

Service protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIANDES DE BRESSE

32 avenue François Arago
01000 Bourg-En-Bresse

Références : 2025 - 02328
Code AIOT : 0003200756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement VIANDES DE BRESSE implanté 32 avenue François Arago 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIANDES DE BRESSE
- 32 avenue François Arago 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0003200756
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS TROPAL VIANDES est enregistrée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, modifié le 02 Mars 2020, pour la découpe de 38,9t/jour. Initialement incluse dans la compagnie d'abattage de Bourg-en-Bresse (CAB), l'activité de découpe a été séparée en 2016 site à la reprise de la découpe par la société TROPAL. La SAS TROPAL Viandes est désormais connue sous le nom de Viandes de Bresse SA. Une convention entre la CAB et TROPAL VIANDES S.A.S doit définir les modalités et les conditions de gestion de la fourniture en eau et en électricité, ainsi que du traitement des eaux usées. Elle devait être transmise à l'inspection dès signature.

Thèmes de l'inspection :

- AN2025 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prélèvements d'eau et rejets des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 5.1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
11	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
12	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 26/03/2023, annexe 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.1	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la SAS TROPAL VIANDES était désormais dénommée Viandes de Bresse SA.

Il ressort des constats que le site n'est pas suivi : les documents liés à son activité ne sont pas disponibles, la consommation d'eau, les rejets d'effluents, le suivi des émissions polluantes, le plan de sobriété hydrique sont liés à ceux de l'abattoir et les données spécifiques de chaque site ne sont pas disponibles.

Il apparaît donc que la connexité des réseaux des deux installations, liée à l'histoire du site, rend impossible l'individualisation de ce suivi.

Aussi, l'exploitant doit soit mettre en place les moyens et les équipements nécessaires au suivi de son site, soit intégrer son suivi dans celui de l'abattoir. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée :

Rubrique 2221-1 : 38,9 t/j 4802-2-a DC Installations de froid >300kg 690 kg : 320kg R22 300kg R404a 70kg RS70
Constats : Changement de raison sociale : Viande de Bresse SA. L'entreprise a transmis un extrait de K-Bis suite à la visite. Quantité traitée en 2024 : 41t/j en moyenne Remplacement du R22 par du RS70
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un PAC pour régulariser les activités. Ce PAC doit être intégré dans celui de l'abattoir si les activités sont regroupées dans un même arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Stockage : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Elimination : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers
Constats : Les déchets (plastiques, cartons..) sont ramassés tous les 2 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, sous produits animaux
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011. Stockage : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés. Elimination : Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011, dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé, en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : Les sous-produits sont ramassés et partent chez PRODIA à St Amour ou chez PROVALT pour être transformé en pet food
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau et rejets des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé pour les rejets d'effluents est de 6 m3/tonne de produit entrant. Une convention entre la CAB et TROPAL VIANDES S.A.S définit les modalités et les conditions de gestion de la fourniture en eau et en électricité, ainsi que du traitement des eaux usées. Elle sera transmise à l'inspection dès signature.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir la convention le jour de la visite. Le site rejette l'eau qu'il consomme. La consommation d'eau n'est pas fournie le jour de la visite. Il est impossible de savoir si le débit journalier spécifique est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la convention à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois
N° 5 : 1. Sobriété hydrique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'activité de découpe ne consomme de l'eau que pour le nettoyage, sur 5 jours par semaine. La consommation est suivie avec celle de l'abattoir. L'exploitant ne peut pas dire le jour de la visite s'il consomme plus de 10 000m3/an. L'exploitant indique qu'il est difficile de réduire cette consommation. Le site ne peut pas travailler sur 4 jours par semaine car il fournit une usine de fabrication de steaks hachés qui nécessite une viande la plus fraîche possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un suivi de la consommation d'eau du site permettant d'optimiser son utilisation. Transmettre la consommation annuelle de 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les réseaux sont communs avec ceux de l'abattoir CAB. Le site n'en dispose pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer du plan des réseaux sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les compteurs sont les mêmes que ceux de l'abattoir CAB. Pas de suivi spécifique réalisé au niveau de Viandes de Bresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit disposer de son suivi de consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé pour les rejets d'effluents est de 6 m3/tonne de produit entrant. Une convention entre la CAB et TROPAL VIANDES S.A.S définit les modalités et les conditions de gestion de la fourniture en eau et en électricité, ainsi que du traitement des eaux usées. Elle sera transmise à l'inspection dès signature.
Constats : Volume maximum journalier a priori indiqué dans la convention. La convention n'est pas présentée le jour de la visite. Il est impossible de connaître la consommation maximale autorisée et de calculer le rejet spécifique du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit disposer de la convention et la transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, fréquences
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure,

prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les paramètres suivis sont les suivants :

Les paramètres suivis sont les suivants :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
MES	Moyen 24h	semestrielle	semestrielle
azote	Instantané	semestrielle	semestrielle
Phosphore	instantané	semestrielle	semestrielle
débit	Instantané	journallement	mensuelle
pH	instantané	journallement	mensuelle

Cette surveillance est intégrée dans l'autosurveillance des émissions de la CAB, selon une convention entre la CAB et TROPAL viandes S.A.S..

Constats :

La surveillance est intégrée dans le suivi des rejets de la CAB réalisés par la ville en sortie du prétraitement.

Pas de surveillance annuelle par un organisme agréé.

Convention non vue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer sur site des résultats de l'autosurveillance liés à Viandes de Bresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Le site utilise de l'eau du réseau AEP et de l'eau de forage.

Volume annuel prélevé non communiqué lors de la visite.

Le site étant soumis à enregistrement et les suivis étant réalisés par l'abattoir, il ne déclare rien dans GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration de la consommation d'eau doit être faite dans GEREP si le volume AEP prélevé est supérieur à 50 000m3/an ou si le volume prélevé dans le forage est supérieur à 7000m3/an. Préciser le volume annuel prélevé en AEP et en eau de forage en 2023 et 2024, puis faire la déclaration en 2026 si concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Gestion économe de l'eau -
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Aucune mesure mise en place. Absence de PSH car tout est intégré dans le suivi de la CAB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de son propre PSH ou distinguer ses données si elles sont incluses dans le PSH de la CAB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats :

Volume d'eau consommé annuel non fourni lors de la visite. L'exploitant ne s'est pas positionné par rapport à l'applicabilité de l'arrêté ministériel. L'exploitant indique qu'il fournit une usine de steaks hachés et n'est donc pas concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner par rapport à l'AM en justifiant de sa consommation annuelle et de l'éventuelle application de l'article 3. Il ne fabrique pas les steaks hachés, et ne relève donc pas de l'article 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m³/an dans le milieu Ou – plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) : Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour au minima tous les ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. (...)
Constats : Consommation annuelle inconnue. Le site ne s'est pas positionné par rapport aux cas 1, 2 ou 3. Absence de PSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser si le site relève d'un cas d'exemption. Inclure les éléments de Viandes de Bresse dans le PSH de l'abattoir ou disposer d'un PSH pour Viandes de Bresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois